



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol située rue Georges Brassens sur la commune de Gonfreville-L'Orcher (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4627, déposée par Monsieur Martin SOUMET, directeur technique de la société Léon Grosse Energies Renouvelables, relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située rue Georges Brassens sur la commune de Gonfreville-L'Orcher dans le département de Seine-Maritime, reçue complète le 22 septembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol rue Georges Brassens, sur la commune de Gonfreville-l'Orcher dans le département de la Seine-Maritime, d'une puissance totale installée de 733 kWc (production annuelle d'environ 793 MWh), d'une durée d'exploitation estimée à 30 ans, sur un terrain clôturé d'une superficie d'environ 7 000 m² ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire et relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations* »

photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » qui soumet à un examen au cas par cas les « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque concerne l'installation :

- de 1 788 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 410 Wc représentant une emprise au sol totale de 3 588 m² ;
- de trois onduleurs ;
- d'un local abritant le poste de transformation et de livraison du courant ;

Considérant que le projet prévoit une phase travaux de 6 mois qui comprend :

- le terrassement de la zone afin de niveler le terrain qui est aujourd'hui composé de petits monticules de terre probablement polluée ;
 - la mise en place des fondations des tables des panneaux photovoltaïques ; que le pétitionnaire présente la typologie de fondation, de type pieux battus, comme étant la mieux adaptée aux sols stables, permettant une installation rapide, faiblement intrusive pour les sols et une accessibilité optimale pour la maintenance ;
 - la pose et l'installation des panneaux photovoltaïques, répartis sur 11 rangées composées chacune de deux lignes comportant entre 80 et 82 modules ;
 - la pose des coffrets de jonction et des onduleurs ;
 - le raccordement électrique des panneaux ;
 - la construction du poste de livraison et son raccordement au réseau ;
 - la mise en service et le contrôle technique de l'installation ;
 - le transport du matériel et le traitement des déchets ;
- que le dossier ne précise pas les modalités de remise en état du site au terme de l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle BB128 classées Uzc au plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Gonfreville-l'Orcher, approuvé le 16 avril 2012 et correspondant aux espaces urbanisés, à usage d'activités économiques à faible nuisance et sur laquelle est notamment autorisé l'aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage ;
- dans une zone d'activités ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II ;
- en dehors de tout corridor de biodiversité ou de corridor écologique ;
- sur un site qui n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques, par des risques d'inondation, d'aléas de submersion, d'aléas de retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit, le site classé le plus proche (château d'Orcher à Gonfreville) étant situé à environ 2 kilomètres ;
- en dehors de toute zone concernée par la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant toutefois que la parcelle concernée par le projet est utilisée comme zone de stockage de terres polluées sans être néanmoins identifiée sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recensant les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ; que le porteur de projet s'engage à réaliser une étude de pollution des sols sur le site qui

permettra de définir les modes de gestion les mieux adaptés dans le but de limiter les impacts sur les sols, leur biodiversité et l'eau de la nappe ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située rue Georges Brassens sur la commune de Gonfreville-L'Orcher (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 novembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr